

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°48/05

31 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-53/03

*Synetairismos Farmakopoiou Aitolias & Akarnanias (Syfait) e.a. / GlaxoSmithKline plc e.a.*

### **LA COUR N'EST PAS COMPÉTENTE POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION HELLÉNIQUE DE LA CONCURRENCE**

*L'Epitropi Antagonismou ne présente pas certaines caractéristiques d'une juridiction qui sont nécessaires pour poser une question préjudicielle à la Cour de justice.*

Glaxosmithkline (GSK), société pharmaceutique, distribue ses produits, parmi lesquels les médicaments Imigran (contre les migraines), Lamictal (un anti-épileptique) et Serevent (pour les asthmatiques), aux plaignantes, des associations de pharmaciens et des grossistes grecs en produits pharmaceutiques, par l'intermédiaire de sa filiale grecque. Jusqu'à novembre 2000, GSK a satisfait intégralement les commandes que lui adressaient les plaignantes. Or, une grande partie des produits commandés était ensuite exportée vers d'autres États membres où les prix étaient bien supérieurs. Après novembre 2000, GSK a cessé de livrer les plaignantes et a déclaré qu'elle approvisionnerait désormais directement les hôpitaux et les pharmacies, en faisant valoir que l'exportation des produits en cause par les grossistes conduisait à d'importantes pénuries sur le marché grec. GSK a ultérieurement recommencé à approvisionner les plaignantes, mais seulement en des quantités limitées.

Les grossistes et associations de pharmaciens concernés ont déposé plainte auprès de l'Epitropi Antagonismou (la Commission hellénique de la concurrence) contre ce refus de satisfaire l'intégralité de leurs commandes. À la suite de mesures provisoires adoptées par l'Epitropi Antagonismou, la filiale grecque de GSK a répondu aux commandes des plaignantes dans la mesure où elle était approvisionnée par sa société mère. Cet approvisionnement a dépassé les besoins de consommation du marché national mais n'a pas permis de satisfaire les commandes des plaignantes, dont le volume était bien supérieur.

Dans le cadre des plaintes émanant des grossistes et associations de pharmaciens, l'Epitropi Antagonismou a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si, et dans quelles circonstances, une société pharmaceutique dominante peut, afin de limiter le commerce parallèle de ses produits, refuser de satisfaire intégralement les commandes que lui adressent des grossistes.

**La Cour** constate qu'elle **n'est pas compétente pour se prononcer** sur les questions posées par l'**Epitropi Antagonismou**. En effet, cet organisme **n'est pas une "juridiction"** au sens de l'article 234 du traité CE - disposition qui permet aux juridictions nationales d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle - **car il ne présente pas certaines des caractéristiques nécessaires** pour être qualifié comme telle, à savoir l'indépendance et la circonstance d'être appelée à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

Ainsi, en premier lieu, la Cour relève que l'Epitropi Antagonismou est soumise à la tutelle du ministre du Développement et qu'une telle tutelle implique que ce ministre est habilité, dans certaines limites, à contrôler la légalité des décisions de l'Epitropi Antagonismou.

En deuxième lieu, bien que les membres de l'Epitropi Antagonismou soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, il n'apparaît pas que la révocation ou l'annulation de leur nomination soit soumise à des garanties particulières.

En troisième lieu, puisque le Président de l'Epitropi Antagonismou est chargé de la coordination et de l'orientation générale du secrétariat et est le chef hiérarchique du personnel dudit secrétariat, il n'existe pas une séparation fonctionnelle entre l'Epitropi Antagonismou, organe décisionnel, et son secrétariat, organe d'instruction sur proposition duquel elle décide.

Enfin, la Cour rappelle qu'une autorité nationale de la concurrence, telle que l'Epitropi Antagonismou, est tenue de travailler en étroite collaboration avec la Commission des Communautés européennes et peut, en vertu du droit communautaire de la concurrence, être dessaisie par une décision de la Commission lorsque celle-ci intente une procédure. Il est donc possible que la procédure engagée devant l'Epitropi Antagonismou n'aboutisse pas à une décision de caractère juridictionnel. Or, la Cour ne peut être saisie que par un organisme appelé à statuer sur un litige dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*